

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – CATÉGORIE C A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Références

- Article 148 de la loi de finance 2016 du 29 décembre 2015
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points »
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT ;
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Décret no 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la FPT, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
- Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

Introduction

L'application de la réforme PPCR aux agents de police municipale a pour conséquence au 01/01/2017 :

- Un reclassement des agents dans de nouveaux grades accompagné d'une revalorisation indiciaire et d'une cadence unique d'avancement
- Un transfert « primes/points » et la mise en œuvre d'un abattement
- Des nouvelles conditions d'avancement de grade
- Des nouvelles conditions de recrutement



I – RECLASSEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Restructuration du cadre d'emplois :

Situation précédente		Situation nouvelle	
Grade	Echelles de rémunération	Grade	Echelles de rémunération
Gardien de PM	Echelle 4	Gardien-Brigadier <i>(les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de «brigadier» après 4 années de services effectifs dans le grade)</i>	Echelle C2
Brigadier de PM	Echelle 5		
Brigadier-chef principal de PM	Echelle spécifique <i>Décret n° 94-733 du 24/08/1994 modifié</i>	Brigadier-chef principal	Echelle spécifique <i>Décret n° 2017-398 du 24/03/2017</i>
Chef de police municipale <i>(grade en voie d'extinction)</i>		Chef de police <i>(grade en voie d'extinction)</i>	

1 . Les agents précédemment titulaires du grade de Gardien (Echelle 4) sont reclassés dans le nouveau grade de Gardien-Brigadier (nouvelle échelle C2)

Conformément au **tableau de correspondance ci-dessous** :

SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE 4	SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ Article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017

2. Les agents précédemment titulaires du grade de Brigadier (Echelle 5) sont reclassés dans le nouveau grade de Gardien-Brigadier (nouvelle échelle C2)

Conformément au **tableau de correspondance ci-dessous** :

SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE 5	SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 ancienneté acquise + 1 an
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

➤ Article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017

3. Les Brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés dans les conditions suivantes :

- Grade et échelon identiques
- Conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon (dans la limite de la durée dans l'échelon)

➤ Article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017

II - NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Les reclassements s'accompagnent d'une revalorisation indiciaire et d'une nouvelle durée d'avancement d'échelon, désormais unique (plus de choix possible entre la durée minimum ou la durée maximum donc plus de passage en CAP).

La revalorisation indiciaire concerne **tous les fonctionnaires quel que soit leur temps de travail.**

Gardien-brigadier (échelle C2)

A compter du 1er janvier 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

A compter du 1er janvier 2018

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

A compter du 1er janvier 2019

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

A compter du 1er janvier 2020

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Brigadier-chef principal (échelonnement indiciaire spécifique)

A compter du 1er janvier 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583
Indices majorés	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2018

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
Indices majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2019

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	555	586
Indices majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	471	495
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2020

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	352	364	377	391	410	421	432	451	479	503
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Chef de police (échelonnement indiciaire spécifique)
Grade en voie d'extinction

A compter du 1er janvier 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	377	400	422	450	468	521	554	583
Indices majorés	347	363	375	395	409	447	470	493
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2018

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	385	404	423	454	473	526	554	586
Indices majorés	353	365	376	398	412	451	470	495
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2019

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	385	404	423	454	473	526	555	586
Indices majorés	353	365	376	398	412	451	471	495
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

A compter du 1er janvier 2020

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	386	405	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	354	366	377	398	412	451	479	503
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

III – APPLICATION DE LA MESURE DITE TRANSFERT « PRIMES/POINTS »

En parallèle de la revalorisation indiciaire de 4 points majorés attribués aux **fonctionnaires de catégorie C**, il est retiré du régime indemnitaire la valeur de **3 points d'indice** correspondant à un montant maximum de 167€ par an ou 13.92€ par mois.

Cette disposition concerne les **fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire**.

Pour de plus amples précisions, se reporter à la fiche Mutualisée Transfert « primes-points ».

IV – AUTRES MESURES

Des nouvelles conditions d'avancement de grade

Cadre d'emplois précédent	Nouveau cadre d'emplois
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal
↑ 2 ans de services effectifs dans le grade + formation obligatoire de 10j minimum par période de 5 ans ↑	↑ 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon + 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération ou grade équivalent autre échelle de rémunération ↑
Brigadier	
↑ 4 ans de services effectifs dans le grade ↑	
Gardien	Gardien-Brigadier

➤ **Article 7 du décret n° 397 du 24 mars 2017**

Des nouvelles conditions d'accès à l'échelon spécial dans les grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale

Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Compter 4 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal ou dans le 7 ^{ème} échelon du grade de chef de police + Exercer ses fonctions dans une commune ou un EPCI assimilé de plus de 10 000 habitants	Conditions d'ancienneté similaires + Règle démographique remplacée par l'obligation d'exercer des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale

➤ **Article 8 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017**

De nouvelles possibilités de recrutement par concours :

Les **Concours internes** sont ouverts aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) exerçant depuis au moins 2 ans, aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires de la police nationale exerçant depuis au moins 2 ans.

Cette disposition permet à ces agents de devenir agent de police municipale, même lorsqu'ils ne détiennent pas l'un des diplômes requis pour être candidat au concours externe.

➤ **Article 3 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017**

De nouvelles possibilités de recrutement par la voie de l'intégration directe :

Désormais, le cadre d'emplois des agents de police municipale est accessible par la voie de l'intégration directe dans les mêmes conditions que le détachement.

➤ *Article 9 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017*

V – MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX A DISTINGUER DE CELLES DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

1 – Les missions des policiers municipaux

Les membres du cadre d'emplois des policiers municipaux exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

➤ *Article 2 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006*

2 – Les missions des ASVP

Une circulaire du 28 avril 2017 précise l'étendue des missions et des prérogatives des ASVP.

Pour rappel, les ASVP sont des agents communaux chargés d'une mission de police à distinguer néanmoins de celle exercée par la police municipale et des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois et peuvent être titulaires ou contractuels.

1 – Fonctions de police judiciaire

Les ASVP peuvent exercer des fonctions de police judiciaire après avoir répondu aux formalités suivantes :

- Agrément préalable du procureur de la République
- Serment devant le juge d'instance
- Commissionnement du Maire

Les ASVP peuvent constater des contraventions aux codes de la route, de l'environnement, des transports, des assurances et de la santé publique.

2 – Missions de verbalisation en matière de contraventions

Un ASVP peut constater, par le biais d'un procès-verbal (PV) ou d'un rapport, des contraventions dans les cas suivants :

- ✓ Arrêt ou stationnement de véhicules interdit ou gênant (en dehors des arrêts ou stationnements dangereux)
- ✓ Absence de contrat d'assurance valide pour les véhicules
- ✓ Circulation, arrêt et stationnement des véhicules dans les cours des gares
- ✓ Propreté des voies et espaces publics
- ✓ Publicité, enseignes et pré-enseigne lorsqu'il existe un règlement local de publicité
- ✓ Lutte contre les bruits de voisinage

3 – Limites au pouvoir de verbalisation ou de régulation en matière de circulation

- ✓ Absence de pouvoir pour régler la circulation des piétons et des véhicules en dehors des cours de gares
- ✓ Absence de pouvoir d'immobilisation d'un véhicule

4 – Limites aux prérogatives de police judiciaire

- ✓ Pas de pouvoir contraignant pour exiger qu'un contrevenant déclare son identité
- ✓ En cas de crime ou de délit flagrant, l'ASVP peut seulement conduire l'auteur des faits devant l'OPJ le plus proche

5 – Formation des ASVP dispensée par le CNFPT

A leur prise de fonctions, les ASVP peuvent suivre une formation comprenant 6 ou 7 modules pour une durée moyenne de 14 jours.

Cette formation aborde notamment les thèmes de l'environnement professionnel, des missions, des prérogatives et de la relation à l'usager.

6 – Equipements des ASVP

Pour l'accomplissement de leurs missions, les ASVP bénéficient des équipements suivants :

- Uniforme librement défini afin de permettre leur identification avec un flocage « ASVP » permettant de les différencier des agents de police municipale
- Port d'armes interdit
- Véhicules de service autres que ceux utilisés par la police municipale (les patrouilles mixtes entre ASVP et policiers municipaux sont proscrites)
- Utilisation des menottes permise pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant mais elle doit être proportionnée à la gravité de l'infraction commise et au comportement de l'auteur des faits
- Carte professionnelle comportant les éléments suivants : photo, mention « République Française », nom de la commune, nom du département, fonction d'ASVP, nom, prénom, date de naissance et date d'entrée dans les fonctions (carte établie par le Maire et adressée au Procureur de la République pour visa)

➤ *Circulaire NOR INT D 1701897 C du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP*